

---

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 14 septembre 2017 à 19h30**  
**Au Centre des Congrès d'Aix-les-Bains**

---

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant,)

1	AIX-LES-BAINS	T	Dominique DORD	Pouvoir de Renaud BERETTI
2	AIX-LES-BAINS	T	Marina FERRARI	Pouvoir de Jean-Claude CAGNON
3	AIX-LES-BAINS	T	Jérôme DARVEY	Pouvoir de Nicolas VAIRYO
4	AIX-LES-BAINS	T	Marie-Pierre MONTORO	
5	AIX-LES-BAINS	T	Michel FRUGIER	
6	AIX-LES-BAINS	T	Claudie FRAYSSE	Pouvoir d'Evelyne FORNER
7	AIX-LES-BAINS	T	Joaquim TORRES	
8	AIX-LES-BAINS	T	Aurore MARGAILLAN	
9	AIX-LES-BAINS	T	Jean-Marc VIAL	
10	AIX-LES-BAINS	T	Christiane MOLLAR	Pouvoir de Pascal PELLER
11	AIX-LES-BAINS	T	Evelyne FORNER	Arrivée après la 7 <sup>ème</sup> délibération
12	AIX-LES-BAINS	T	Corinne CASANOVA	
13	AIX-LES-BAINS	T	Thibaut GUIGUE	
14	AIX-LES-BAINS	T	André GIMENEZ	
15	LA BIOLLE	T	Blandine BELLANCA	
16	BOURDEAU	T	Jean-Marc DRIVET	
17	LE BOURGET DU LAC	T	Françoise CARON	Pouvoir de Marie-Pierre FRANCOIS
18	LE BOURGET DU LAC	T	Pierre HOCHARD	
19	BRISON SAINT INNOCENT	T	Florence DUNOYER	Pouvoir de Jean-Claude CROZE
20	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T	Nicole FALCETTA	
21	CHINDRIEUX	T	Marie-Claire BARBIER	
22	CONJUX	T	Claude SAVIGNAC	
23	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Nicolas JACQUIER	
24	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Danièle BEAUX-SPEYSER	
25	ENTRELACS	T	Bernard MARIN	Pouvoir d'Yves GRANGE
26	ENTRELACS	T	Claude GIROUD	Départ après la 26 <sup>ème</sup> délibération
27	ENTRELACS	T	Christophe DERIPPE	
28	ENTRELACS	T	Jean-François BRAISSAND	
29	ENTRELACS	T	Henri GARNIER	
30	GRESY-SUR-AIX	T	Robert CLERC	Pouvoir de Didier FRANCOIS
31	GRESY-SUR-AIX	T	Colette GILLET	Pouvoir d'Elisabeth ASSIER
32	MERY	T	Eudes BOUVIER	
33	MERY	T	Nathalie FONTAINE	
34	LE MONTCEL	T	Jean-Christophe EICHENLAUB	
35	MOTZ	T	Olivier BERTHET	
36	MOUXY	T	Gabrielle KOEHREN	Pouvoir de Nicolas MARC
37	ONTEX	T	Jacques CURTILLET	
38	PUGNY-CHATENOD	T	Jean-Guy MASSONNAT	
39	RUFFIEUX	T	Olivier ROGNARD	
40	SAINT OFFENGE	T	Bernard GELLOZ	
41	SAINT OURS	T	Christian REBELLE	
42	SAINT PIERRE DE CURTILLE	T	Sylvie L'HEVEDER	
43	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T	Denise DE MARCH	
44	TRESSERVE	T	Eric COURSON	
45	TREVIGNIN	T	Gérard GONTHIER	
46	VIONS	T	Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET	
47	VIVIERS-DU-LAC	T	Robert AGUETTAZ	
48	VIVIERS-DU-LAC	T	Martine SCAPOLAN	
49	VOGLANS	T	Yves MERCIER	
50	VOGLANS	T	Martine BERNON	

27 communes présentes

**GRAND  
LAC**

COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION

**Excusés :**

Jean-Claude LOISEAU

Tresserve

**Autres présents non votants :**

Daniel DE MEDTS

Frédéric GIMOND

Laurent LAVAISSIERE

Martine REVOL

Christophe PIRAT

Christophe TOUZEAU

Véronique MERMOUD

Olivier VERDENAL

Sophie CASSARO

Quentin CLERC

Estelle COSTA de BEAUREGARD

Eline QUAY-THEVENON

Saint Offenge

Directeur Général Adjoint des Services

Directeur Général Adjoint

Directrice de cabinet

Directeur des services à la population

Directeur du Pôle Eau

Responsable Urbanisme-Habitat-Foncier

Responsable Finances

Service Tourisme

Service Tourisme

Responsable Juridique/Assemblées

Assistante de direction

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 7 septembre 2017 à laquelle était joint un dossier de travail de 205 pages comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 52 projets de délibérations. Le quorum est atteint : la séance est ouverte avec 49 présents (49 titulaires), et 60 votants.



## DÉLIBÉRATION

N° : 2      Année : 2017

Exécutoire le : 18 SEP. 2017

Affichée le : 18 SEP. 2017

Visée le : 18 SEP. 2017

### *INTERCOMMUNALITE* **Conventions de mise à disposition de services avec les communes pour la gestion de la compétence GEMAPI**

Monsieur le Président rappelle que, conformément à l'article L 5211-4-1 II du Code général des collectivités territoriales et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, les conditions et modalités de mise à disposition des services des communes membres au profit de Grand Lac, communauté d'agglomération du lac du Bourget, ont été précisées dans une convention présentée à ce même conseil le 9 février 2017.

Les conventions correspondantes avec les communes ont été signées ou sont en passe de l'être.

Il apparaît que, pour la gestion de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), il convient de proposer aux communes qui le souhaitent une convention du même type.

Monsieur le Président fait la lecture de cette convention, jointe au présent rapport, dont les principes généraux ont été approuvés par la commission GEMAPI du 15 juin 2017.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

- APPROUVE le présent rapport,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition de services des communes dans les termes figurant au projet annexé, ainsi que toute pièce ayant trait à ce sujet.

Aix-les-Bains, le 14 septembre 2017

Le Président,  
Dominique DORD



- Délégués en exercice : 70
- Présents : 49
- Votants : 60
- Pour : 60
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

# Convention de mise à disposition de services

Conclue entre, d'une part,

Grand Lac, Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget, représentée par son Président en exercice, Dominique DORD, domicilié en cette qualité, 1500 Boulevard Lepic, 73100 Aix-les-Bains, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du ...

Et ci-après désigné sous l'appellation "*Grand Lac*",

Et d'autre part

La commune de ..., sis, représentée par ..., son Maire, habilité par la délibération en date du ....., ci-après désignée "*la commune*",

Ci-après désignées "*les parties*"

## **ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5211-4-1 II du CGCT, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services de la commune au profit de Grand Lac dont elle est membre, dans la mesure où ces services sont nécessaires à l'exercice des compétences transférées à Grand Lac.

Les parties conviennent qu'il est de meilleure organisation d'affecter à certaines tâches les services communaux préexistants et déjà présents à proximité sur le territoire concerné.

Les compétences, missions et dispositions particulières sont décrites en annexe de la présente convention, ces annexes en faisant partie intégrante.

## **ARTICLE 2 : SITUATION DES AGENTS EXERÇANT DANS LES SERVICES MIS A DISPOSITION**

Les agents des services de la commune mis à disposition de Grand Lac demeurent statutairement employés par la commune, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service, pour le compte de Grand Lac, bénéficiaire de la mise à disposition de service, selon les quantités et les modalités prévues par la présente convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leur fonction sous l'autorité fonctionnelle du président de Grand Lac.

Le maire reste l'autorité hiérarchique, il exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par Grand Lac.

L'entretien professionnel annuel de l'agent mis à disposition continue de relever de la commune. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle peut être établi par son supérieur hiérarchique au sein de Grand Lac et transmis à la commune.

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION**

Les conditions d'exercice des fonctions mis à disposition au sein de Grand Lac sont établies par l'EPCI.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe Grand Lac qui, sur ce point, peut émettre des avis s'il le souhaite. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de Grand Lac si ces décisions ont un impact substantiel pour celui-ci.

La commune verse, aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

Le personnel mis à disposition est, en revanche, indemnisé directement par Grand Lac pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

#### **ARTICLE 4 : INSTRUCTIONS ADRESSEES AUX CHEFS DES SERVICES MIS A DISPOSITION**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 II du CGCT, le président de Grand Lac peut adresser directement aux chefs des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie audit service dans les limites des temps de travail définies par la présente convention.

Il contrôle l'exécution des tâches et missions ainsi confiées.

#### **ARTICLE 5 : DELEGATIONS DE SIGNATURE CONSENTIES AUX CHEFS DES SERVICES MIS A DISPOSITION**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 II du CGCT, le président de Grand Lac peut, le cas échéant, donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au responsable du service mis à disposition, pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'article 1er de la présente convention.

#### **ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION**

Conformément aux dispositions de l'article D 5211-16 du CGCT, Grand Lac s'engage à rembourser à la commune :

- 6.1. Les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, du service visé à l'article 1 de la présente convention. Il est convenu que l'unité de fonctionnement décrite à l'article D 5211-16 du CGCT est l'unité horaire, à multiplier par le coût horaire. Le coût horaire intègre toutes les dépenses liées au fonctionnement du service : charges de personnel, fournitures, coût de renouvellement des biens et contrats de services rattachés, frais de siège... à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ce coût A est défini annuellement par la commune sur la base des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Il se calcule par la formule  $(A = (B + C)/1607 \text{ heures})$  où :

- B = salaire annuel d'un agent effectuant l'entretien,
- C = coût de fonctionnement annuel du matériel et/ou du véhicule utilisés (carburant, entretien, maintenance, amortissement).

Les coûts B et C peuvent varier selon l'objet de la convention (nature des services rendus, des personnels mis à disposition ...).

Ils sont précisés, le cas échéant, dans les annexes à la présente convention.

- 6.2. Ainsi que, le cas échéant, les frais réels acceptés par Grand Lac préalablement à la commande faite par la commune par Grand Lac et qui ne seraient pas intégrés aux dépenses détaillées au 6.1, au vu des justificatifs produits par la commune au cours du 3e trimestre de l'exercice au cours duquel ont eu lieu les services décrits à l'article 1er de la présente convention.

#### **ARTICLE 7 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MATERIELS**

Les biens affectés aux services mis à disposition (véhicules, outillage, etc.) restent acquis, gérés, assurés et amortis par la commune, même s'ils sont mis à la disposition de Grand Lac.

**ARTICLE 8 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION**

Les parties conviennent de l'installation d'un comité de suivi de la mise en œuvre de la présente convention. Il est composé, à parité, de 2 représentants désignés par le maire de la commune et de 2 représentants nommés par le président de Grand Lac, assistés de techniciens en tant que de besoin.

Le comité de suivi est notamment chargé d'examiner les conditions financières de ladite convention et le cas échéant, d'être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre Grand Lac et la commune.

Le comité de suivi établit, selon une périodicité annuelle, un rapport succinct sur l'application de la présente annexe.

Il sera demandé aux agents des services de la commune mis à disposition de Grand Lac de tenir à jour un état récapitulatif précisant, pour chaque service concerné, le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de Grand Lac. Cet état serait alors transmis annuellement au directeur général des services de Grand Lac et au comité de suivi.

Le rapport du comité de suivi est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de Grand Lac visé par l'article L. 5211-39 alinéa 1 du CGCT.

**ARTICLE 9 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de Grand Lac.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

**ARTICLE 10 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de signature par les deux collectivités.

**ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

S'agissant des conventions conclues dans le cadre des compétences eau et assainissement de Grand Lac, cette durée est réduite à trois (3) ans.

La convention pourra être renouvelée d'un commun accord entre les parties.

Les parties se réservent le droit de résilier la convention, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de leurs propres services, moyennant un préavis de six mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 12 : AVENANTS**

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants d'un commun accord entre les parties, en particulier afin de tenir compte d'aménagements nouveaux.

**ARTICLE 13 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

**ARTICLE 14 : EVENTUELLES CONVENTIONS ANTERIEURES**

Toute convention antérieure entre les mêmes parties et pour le(s) même(s) objet(s) cesse de produire ses effets à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

**ARTICLE 15 : DISPOSITIONS FINALES**

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

G R A N D L A C

Etabli à \_\_\_\_\_, en 3 exemplaires,

Le  
Pour la commune

Le  
Pour Grand Lac

**Le maire**

**Le Président,  
Dominique DORD**

## Annexe

### Compétence de gestion de la réduction du risque d'inondation

La communauté d'agglomération du lac du Bourget Lac s'est vue transférer la compétence "réduction du risque inondation" le 31 Mai 2016. Cette compétence est devenue celle de Grand Lac dès le 1er janvier 2017. Toutefois - s'agissant d'une compétence facultative - Grand Lac dispose d'un délai de 2 ans pour en harmoniser l'exercice sur la totalité du territoire. La compétence n'est donc pleinement exercée en 2017 que sur le territoire antérieur de la communauté d'agglomération du lac du Bourget.

Cette compétence est exercée au sein de la compétence dite "GEMAPI" (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), qui devient obligatoire le 1er janvier 2018 en vertu de la loi "NOTRe", sur la totalité du territoire Grand Lac.

La présente annexe ne vaut donc en 2017 que pour le territoire de l'ex CCCh, pour la part d'actions menées précédemment en matière de prévention du risque d'inondation par la CCCh, et pour le territoire de l'ex CALB.

Elle pourra être conclue pour toutes les communes membres de Grand Lac à compter du 1er janvier 2018. Cette annexe pourra être transférée au CISALB si ce syndicat se voit déléguer ou transférer la compétence GEMAPI.

#### ARTICLE 1 : CONTENU DE LA COMPETENCE DE GRAND LAC

Dans le cadre de cette compétence, et pour l'ensemble des cours d'eau de son territoire, Grand Lac assure les missions suivantes, sur le territoire de l'ex CALB en 2017, et sur la totalité de son territoire à compter du 1er janvier 2018 :

- Définition, recensement, création, entretien et renouvellement des ouvrages naturels ou artificiels visant à la réduction du risque d'inondation ;
- Etude et proposition de prescriptions d'urbanisme visant à la réduction du risque d'inondation ;
- Entretien régulier des bassins de rétention et de dégravage, soit notamment curage des bassins au moins deux fois par an afin de maintenir la fonctionnalité des ouvrages, faucardage, fauchage, entretien des portails et clôtures des ouvrages ;
- Nettoyage régulier des pièges à cailloux en amont des dégrilleurs sur les cours d'eau
- Veille quant au bon entretien des ouvrages ;
- Maintien en service, en cas d'urgence, d'un numéro spécial d'astreinte 24h sur 24, 7 jour sur 7 (04 79 61 74 74) aux termes duquel Grand Lac s'engage à mobiliser l'ensemble de ses moyens pour parer à la situation.

#### ARTICLE 2 : MISSIONS ASSUREES PAR LA COMMUNE

##### 2.1. MISSIONS NON FACTURABLES

Les communes se chargent pour leur part :

- Du nettoyage et de l'entretien des dégrilleurs des bassins de rétention et des dégrilleurs des dessableurs, si ces équipements existent sur le territoire de la commune ;
- Du nettoyage et de l'entretien des dégrilleurs se trouvant à l'entrée de toute partie busée de cours d'eau ou de réseau d'eau pluviale, ainsi que des grilles de voirie, le tout étant réputé être accessoires de voirie, cette dernière restant gérée - sauf exception des voiries d'intérêt communautaire - par les communes.

Cet entretien a pour objectif d'assurer que l'ouvrage concerné dispose en permanence de toute sa capacité hydraulique, ce dont la commune a la charge de s'assurer.

Cette mission, à la frontière de la compétence dite GEMAPI, n'a pas fait d'évaluation des charges transférées : les communes disposent toujours des moyens financiers pour l'assurer, et cette prestation est donc assurée sans possibilité de facturation à Grand Lac des services rendus par les communes.



## 2.1. MISSIONS FAISANT L'OBJET DE PRESTATIONS DE SERVICES

Compte tenu du besoin de proximité que la compétence exige, les communes peuvent être appelées à intervenir de manière urgente pour remédier à une situation présentant un risque immédiat.

Il est convenu que ces interventions sont limitées à une durée maximale d'une journée.

La commune informera sans délai le responsable de la prévention des risques d'inondation pour Grand Lac, par courriel avec accusé de réception, de la date d'intervention des agents mis à disposition ainsi que du site et de la nature de l'intervention. Un contrôle pourra être effectué par Grand Lac.

Conformément aux termes de l'article 8 de la convention, la commune mettra à disposition de Grand Lac un état récapitulatif précisant le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de Grand Lac. Il y sera joint des photographies du site avant et après travaux

### **ARTICLE 3 : ESTIMATION DES COUTS ASSOCIES A LA PRESTATION RENDUE**

Les coûts horaires sont estimés à la date de signature de la convention aux montants suivants :

- 21 € pour la mise à disposition d'un agent ;
- 4 € de coût de fonctionnement pour le matériel portatif ;
- 25 € de coût de fonctionnement pour le matériel lourd (tractopelle, tracteur et accessoires, poids lourd...).

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Conventions de mise à disposition de services avec les communes pour la gestion de la compétence GEMAPI

---

**Date de transmission de l'acte :** 18/09/2017

**Date de réception de l'accusé de réception :** 18/09/2017

---

**Numéro de l'acte :** d1999 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 073-200068674-20170914-d1999-DE

---

**Date de décision :** 14/09/2017

**Acte transmis par :** Estelle COSTA DE BEAUREGARD

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :**

5. Institutions et vie politique

5.7. Intercommunalité

5.7.3. Mise à disposition des services dans le cadre de prestations (articles L. 5211-4-1-II et L.5721-9 du CGCT)